

U.R.S.S.A.F. (01/01/2017)	Plafond Mensuel : 3 269 €	REGIME GENERAL			REGIME CNRACL		
		Part Sal	Part Patr	TOT	Part Sal	Part Patr	TOT
Sur salaire plafonné :							
FNAL (collectivité de 1 à 20 agents)			0.10%	0.10%		0.10%	0.10%
Vieillesse		6.90%	8.55%	15.45%			0.00%
Sur totalité :							
Maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité		0.75%	12.89%	13.64%		11.50%	11.50%
ELUS Maladie, maternité, invalidité, décès, solidar.		0.75%	12.89%	13.64%			
Autonomie Vieillesse			0.30%	0.30%		0.30%	0.30%
Assurance vieillesse		0.40%	1.90%	2.30%			0.00%
Prestations Familiales			5.25%	5.25%		5.25%	5.25%
Accident du travail ^(*)			1.60%	1.60%			0.00%
Abattement C.S.G et R.D.S. (01/01/2012)		1.75%		1.75%	1.79%		1.79%
Contribution Sociale Généralisée non déductible		2.40%		2.40%	2.40%		2.40%
Contribution Sociale Généralisée Déductible		5.10%		5.10%	5.10%		5.10%
Remboursement de la dette sociale		0.50%		0.50%			0.50%
FNAL (collectivité au-delà de 20 agents)			0.50%	0.50%		0.50%	0.50%

Depuis le 1er janvier 2012, le taux d'abattement de la CSG est passé de 3% à 1,75%.

Rq: Il est supprimé pour les cotisations patronales de prévoyance et/ou de retraite supplémentaire et pour les indemnités de fonction des élus

C.N.R.A.C.L. (01/01/2015)	P.O.	P.P.
CNRACL	10.29%	30.65%
CNRACL NBI	10.29%	30.65%
ATIACL		0.40%

I.R.C.A.N.T.E.C. (01/01/2015)	P.O.	P.P.
Tranche A	2.80%	4.20%
Tranche B	6.95%	12.55%

ASSEDIC (01/07/2013)	P.O. + P.P.
Tranche A	6.40%
Modulation embauche salarié CDD ou - 26 ans	voir site CDG

CNFPPT (01/01/13)
0.9% (P.P.)
Emplois Avenir
0.5% (P.P.)

Fond Solidarité (01/03/2017)
Base pour le calcul du seuil :
Ind. Maj. : 313 (1466.73€)
Taux : 1%

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (01/01/05) : AGENTS CNRACL
P.P. : 5% ; P.O. : 5% sur les rémunérations accessoires (primes, indemnités, supplément familial, etc...) jusqu'à présent non soumises à prélèvement au titre de la pension principale plafond : 20% brut indiciaire annuel

CALCUL DU SUPPLEMENT FAMILIAL MENSUEL (01/02/2017)		
% du temps de travail sauf pour 2.29		
Agent dont l'indice majoré est inférieur à 449	1 enfant :	2.29
	2 enfants :	73.79
	3 enfants :	183.56
	Par enfant en sus :	130.81
Agents dont l'indice majoré est supérieur à 449 (et inférieur à 717)	1 enfant :	2.29
	2 enfants :	10.67 + 3%
	3 enfants :	15.24 + 8%
	Par enfant en sus :	4.57 + 6%
Agents dont l'indice majoré est supérieur à 717	1 enfant :	2.29
	2 enfants :	111.47
	3 enfants :	284.03
	Par enfant en sus :	206.16

EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT		
DATE	V. MENS	V. ANN
01/01/2012	4.3181	51.8175
01/03/2012	4.344	52.1284
01/12/2012	4.3744	52.4933
01/01/2004	4.3963	52.7558
01/02/2005	4.4183	53.0196
01/07/2005	4.4404	53.2847
01/11/2005	4.47592	53.711
01/07/2006	4.49829	53.9795
01/02/2007	4.53428	54.4113
01/03/2008	4.55695	54.6834
01/10/2008	4.57063	54.8475
01/07/2009	4.59348	55.1217
01/10/2009	4.60726	55.2871
01/07/2010	4.63029	55.5635
01/07/2016	4.6581	55.8969
01/02/2017	4.686	56.2323

EVOLUTION SMIC HORAIRE		
01/05/2008	8.63	1 308.88
01/07/2008	8.71	1 321.02
01/07/2009	8.82	1 337.70
01/01/2010	8.86	1 343.76
01/01/2011	9.00	1 365.00
01/12/2012	9.19	1 393.82
01/01/2012	9.22	1 398.37
01/07/2012	9.40	1 425.67
01/01/2013	9.43	1 430.22
01/01/2014	9.53	1 445.38
01/01/2015	9.61	1 457.52
01/01/2016	9.67	1 466.62
01/01/2017	9.76	1 480.27

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES (01/08/2008)			
CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2000 kms (en Euros)	DE 2001 A 10000 kms (en Euros)	AU-DELA DE 10 000 kms (en Euros)
Véhicules :			
- de 5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
- de 6 à 7 CV	0.32	0.39	0.23
- 8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

Taux de cotisation retraite pour les agents détachés (pension civile)	01/01/2016
Taux patronal	74.28%
Taux salarial	9.94%

Exonération de cotisations sociales sur la contribution patronale aux titres-restaurant	
Exonérée de cotisations sociales dans la limite de 5,38 euros au 1er janvier 2017.	
AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE (01/01/2016)	
1 repas	4.70 €

INDEMNITES de déplacement	En Euros
Indemnité de repas	15.25
Indemnité de nuitée	60.00
Indemnité journalière	90.50

Gratification des stagiaires

Seuil d'exonération :

Convention signée à compter du 1er septembre 2015 < 3.60€ l'heure

Versement d'une gratification minimale au stagiaire qui effectuée en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond restant fixé à 24 € en 2017, le montant minimal de la gratification s'établit à 3,60 € de l'heure. Son montant mensuel est calculé en multipliant 3,60 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours du mois civil.
Exemple : la gratification minimale s'établit à 504€ pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi (24 x 15%) x 140 = 504€.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.